



Assemblée générale

Distr. limitée
29 mars 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer :

les océans et le droit de la mer

Singapour : projet de décision

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) du 19 juin 2015 sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, sa décision [76/564](#) du 23 mai 2022, dans laquelle elle a décidé de convoquer une cinquième session de la conférence, qui se tiendrait du 15 au 26 août 2022, et sa résolution [77/248](#) du 30 décembre 2022, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer la reprise de la cinquième session de la conférence du 20 février au 3 mars 2023, notant la décision prise par la conférence, à la reprise de sa cinquième session, de créer un groupe de travail informel à composition non limitée chargé de veiller à la cohérence terminologique dans tout le texte du projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui a été arrêté à cette session et d'harmoniser les versions établies dans les six langues officielles de l'Organisation, et notant également la décision prise par la conférence de se réunir de nouveau à une date ultérieure, lorsque le groupe de travail informel à composition non limitée aura achevé ses travaux, en vue d'adopter l'Accord, prie le Secrétaire général de faire en sorte que ledit groupe de travail bénéficie de l'appui et des services nécessaires et de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



convoquer une nouvelle reprise de la cinquième session de la conférence, qui se réunirait les 19 et 20 juin 2023, en principe, ou à une date à déterminer en concertation avec la Présidente de la conférence, mais pas en marge d'une séance plénière de l'Assemblée générale, et de faire le nécessaire pour que tous les services de conférence lui soient fournis.
